Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 182/2026 du 17 août 2026

Objet : Avis concernant un avant-projet de loi *modifiant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne l'obligation de rapportage électronique et la suppression de l'obligation de déposer la liste annuelle des clients assujettis* (ADV-2026-00095)

Mots-clés : TVA – rapportage électronique – facturation électronique structurée – Peppol – analyse des risques – datamining

Traduction

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après : la LCA) ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après : le RGPD) ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après : la LTD) ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Jan Jambon, Vice-premier ministre et ministre des Finances et des Pensions, chargé de la Loterie nationale et des Institutions culturelles fédérales (ci-après : le demandeur), reçue 22 juillet 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après : l'Autorité) émet l'avis suivant le 17 août 2026 :

Pour les textes normatifs émanant de l'Autorité fédérale, de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Commission communautaire commune, les avis sont en principe disponibles en français et en néerlandais sur le site Internet de l'Autorité. La 'Version originale' est celle qui a été validée.

I. Objet et contexte de la demande d'avis

1. Le 22 juillet 2026, le demandeur a sollicité l'avis de l'Autorité à propos de l'article 2 de l'avant-projet de loi *modifiant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne l'obligation de rapportage électronique et la suppression de l'obligation de déposer la liste annuelle des clients assujettis* (ci-après : le projet).

2. L'article 2 du projet remplace l'article 53*quinquies* du Code de la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après : le Code de la TVA). La disposition actuelle oblige principalement les assujettis visés par celle-ci à fournir chaque année à l'administration une liste de leurs clients assujettis. Le projet remplace ce rapportage annuel et agrégé pour les assujettis concernés par un rapportage électronique des données relatives aux livraisons de biens et aux prestations de services distinctes.

3. L'obligation de rapportage envisagée s'inscrit dans le cadre de l'obligation en vigueur depuis le 1er janvier 2026 d'émettre et de recevoir des factures électroniques structurées entre les assujettis concernés. En principe, tant le fournisseur ou le prestataire de services que leur cocontractant devront transmettre par voie électronique à l'administration les données qui devront être déterminées par le Roi concernant la même opération taxable. Le projet prévoit en outre des régimes particuliers pour les unités TVA, les assujettis appliquant le régime particulier agricole et certains assujettis non établis en Belgique.

4. D'après l'Exposé des motifs, les données ne seront plus uniquement communiquées à l'administration de manière périodique et sur une base agrégée, mais en continu, au niveau transactionnel et presque immédiatement après l'émission de la facture, en "quasi-temps réel". D'une part, l'administration dispose actuellement des données annuelles agrégées de la liste des clients assujettis et d'autre part, elle peut demander la consultation ou la communication *ad hoc* de factures en vertu des articles 60 et 61 du Code de la TVA. Selon le demandeur, le projet de réglementation n'implique pas d'extension quantitative des données de facturation auxquelles l'administration peut avoir accès, mais bien une modification qualitative de la manière dont ces données sont mises à disposition, à savoir de façon numérique, systématique, transactionnelle et via un système "push".

5. Le rapportage envisagé vise, selon le demandeur, à permettre à l'administration de disposer plus rapidement de données de facturation plus fiables et plus détaillées, d'anticiper le suivi et le contrôle du respect des obligations en matière de TVA et d'augmenter l'efficacité du travail de contrôle. Le traitement électronique et le couplage de ces données avec d'autres données disponibles doivent en outre permettre de détecter automatiquement, grâce à l'analyse des risques, au datamining et à l'analyse de réseaux, les anomalies et les tendances inhabituelles, en

particulier en vue de lutter contre la fraude carrousel et d'autres formes de fraudes à la TVA et de réduire ce qu'on appelle l'écart de TVA.

6. L'Exposé des motifs situe en outre l'obligation de rapportage national envisagé dans le contexte de la Directive (UE) 2025/516 du Conseil du 11 mars 2025 *modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles en matière de TVA adaptées à l'ère numérique* (ci-après : la directive ViDA). À partir du 1er juillet 2030, cette directive prévoit notamment un rapportage électronique européen pour certaines opérations intracommunautaires ainsi que les conditions auxquelles ces systèmes nationaux de rapportage électronique devront se conformer. Selon le demandeur, la réglementation nationale est déjà alignée sur ces futures conditions européennes, afin d'éviter autant que possible des adaptations techniques et normatives ultérieures.

7. L'Autorité limite son examen aux cas où l'obligation de rapportage électronique envisagée donne lieu au traitement de données à caractère personnel, en particulier lorsqu'un assujetti ou une autre personne mentionnée sur la facture est une personne physique. Dans la mesure où cela s'avère pertinent pour l'analyse de ce traitement, elle abordera également le rôle technique et organisationnel de Peppol ainsi que ses avis antérieurs en la matière.

II. Examen quant au fond

a. Remarques préalables

8. À titre général, l'Autorité rappelle que toute norme régissant le traitement de données à caractère personnel et constituant donc une ingérence dans le droit à la protection des données à caractère personnel doit être nécessaire et proportionnée et répondre aux exigences de prévisibilité et de précision. En vertu de l'article 6.3 du RGPD, lu en combinaison avec les articles 22 de la *Constitution* et 8 de la CEDH, les éléments essentiels du traitement doivent être définis dans une norme suffisamment claire et prévisible. Le degré concret de précision qui est requis à cet égard doit être évalué à la lumière de la nature, de l'ampleur et des conséquences du traitement visé.

9. Le RGPD ne s'applique pas aux données qui concernent uniquement des personnes morales. L'obligation de rapportage envisagée donne toutefois lieu au traitement de données à caractère personnel lorsque le fournisseur, le prestataire de services, le client ou toute autre personne mentionnée sur la facture est une personne physique. C'est notamment le cas des travailleurs indépendants qui exercent leur activité en tant que personne physique, mais cela peut également concerner les gestionnaires, les personnes de contact, les collaborateurs ou d'autres personnes

physiques dont les données figurent sur la facture ou dans le flux de rapportage. L'Autorité a déjà appliqué cette délimitation dans son avis n° 123/2025[1].

10. Pour autant que les données à caractère personnel en question se rapportent exclusivement à l'activité professionnelle ou économique de la personne concernée, on peut s'attendre à un certain degré de prévisibilité dans son chef à l'égard du traitement de ces données à des fins fiscales. En effet, les personnes qui exercent une activité économique à titre professionnel s'engagent volontairement dans un environnement réglementé dans lequel elles sont soumises à des obligations en matière de facturation, de comptabilité et de déclaration fiscale, et dans lequel l'administration dispose de pouvoirs de contrôle. Il en résulte que les attentes raisonnables en matière de confidentialité concernant les données strictement professionnelles relatives aux transactions sont moins grandes que pour les données relevant exclusivement de la vie privée.

11. Cette constatation ne remet toutefois pas en cause l'application du RGPD et ne peut pas non plus justifier que la portée et les modalités du traitement ne soient pas suffisamment délimitées. Elle ne s'applique d'ailleurs pas sans condition aux données à caractère personnel d'autres personnes physiques qui figurent sur une facture sans être elles-mêmes parties à l'opération taxable. Dans un contexte professionnel également, le traitement systématique et centralisé de données détaillées relatives aux transactions peut constituer une ingérence importante, en particulier lorsque ces données sont couplées avec d'autres sources et utilisées à des fins de datamining, d'analyse de réseaux et de profilage.

12. Selon le demandeur, le projet n'introduit pas d'extension quantitative des données de facturation auxquelles l'administration peut avoir accès. Le SPF Finances dispose en effet actuellement des données agrégées de la liste annuelle des clients assujettis et peut demander la consultation ou la communication *ad hoc* de factures en vertu des articles 60 et 61 du Code de la TVA. L'Autorité constate néanmoins que le projet de réglementation implique une modification qualitative significative. Les données seront désormais systématiquement transmises à l'administration, au niveau transactionnel, par voie électronique et presque immédiatement après l'émission de la facture. Elles seront en outre directement disponibles pour une analyse automatisée et un recoupement avec d'autres données.

13. Le fait que l'administration puisse déjà consulter actuellement les données concernées au cas par cas ne signifie donc pas que leur collecte systématique au sein d'un flux de données centralisé puisse être considérée sans plus comme une simple modification technique. La fréquence, la granularité, le caractère systématique et les possibilités de couplage et d'analyse interviennent

[1] Consultable via le lien suivant : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n0-123-2025.pdf.

dans la gravité de l'ingérence. Les modalités envisagées doivent donc être examinées en tant que telles au regard des principes de nécessité, de proportionnalité, de minimisation des données et de limitation de la conservation.

14. L'Autorité souligne en outre à cet égard que la centralisation systématique de grandes quantités de données à caractère personnel dans un datawarehouse, combinée aux possibilités de datamining, de datamatching, d'analyse de réseaux et de profilage, engendre des risques particuliers pour les droits et libertés des personnes concernées. En effet, à mesure que des données provenant de différentes sources et bases de données sont regroupées, non seulement la quantité d'informations disponibles au niveau central augmente, mais il devient également possible d'établir des profils très complets des personnes concernées et de leurs relations avec des tiers, et d'utiliser ces profils à des fins de contrôle. Une telle concentration et combinaison de données aggrave en outre les conséquences d'un accès non autorisé ou d'un incident de sécurité et peut mener à un traitement ultérieur de données n'ayant aucun lien direct, ou seulement de manière insuffisante, avec la finalité concrète du contrôle fiscal, y compris des données sensibles ou des données relatives à des tiers. La possibilité d'intégrer des données dans le datawarehouse visé à l'article 5 de la loi du 3 août 2012 *portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par le Service public fédéral Finances dans le cadre de ses missions* (ci-après : la loi du 3 août 2012) et de les utiliser ensuite à des fins d'analyse des risques ou de profilage ne peut dès lors être considérée comme une autorisation générale de collecter et de combiner, à des fins de contrôle fiscal, des données à caractère personnel, quelles que soient leur source, leur nature ou leur pertinence. Dans le cas présent, ce risque est toutefois plus limité dans la mesure où l'obligation de rapportage envisagée porte sur des données de facturation spécifiquement définies, provenant des activités professionnelles ou économiques des assujettis à la TVA et directement liées aux missions fiscales de l'administration. Il n'en reste pas moins que tant l'intégration de ces données dans le datawarehouse que leur éventuel couplage avec d'autres sources de données doivent répondre aux exigences de nécessité, de proportionnalité, de limitation des finalités et de minimisation des données. En outre, à mesure que la portée de cette centralisation, de ce couplage et de ce profilage augmente, leurs éléments essentiels doivent être définis dans la loi elle-même de manière suffisamment claire, précise et prévisible. À cet égard, il convient en particulier de préciser quelles catégories de données à caractère personnel provenant de quelles sources peuvent être collectées et couplées, à quelles catégories de personnes concernées ces traitements peuvent se rapporter et pour quelles finalités déterminées ces données peuvent être utilisées, par exemple en vue de l'identification des assujettis présentant un risque accru de fraude fiscale sur la base d'indicateurs de risque définis par la loi.

b. Finalités et nécessité

15. La disponibilité plus rapide de données de facturation détaillées sous forme numérique ne constitue pas en soi une finalité du traitement, mais un moyen d'exécuter plus efficacement les missions fiscales du SPF Finances. La finalité proprement dite consiste à contrôler l'application correcte de la réglementation en matière de TVA, à déterminer et à recouvrer la taxe due, ainsi qu'à détecter et à lutter plus rapidement contre la fraude à la TVA, y compris la fraude carrousel. Cette finalité peut être déduite de la réglementation fiscale ainsi que des articles 3 et 5 de la loi du 3 août 2012. L'article 3 de cette loi dispose que le SPF Finances traite des données à caractère personnel afin d'exécuter ses missions légales, tandis que l'article 5 prévoit explicitement l'agrégation de données dans un datawarehouse ainsi que le datamining, le datamatching et le profilage en vue de contrôles ciblés et de l'analyse de données relationnelles. L'Autorité estime que cette finalité peut en principe être considérée comme déterminée et légitime.

16. Vu l'ampleur et le caractère continu du nouveau flux de données, il est néanmoins recommandé d'établir, au moins dans l'Exposé des motifs, un lien explicite et univoque entre l'obligation de rapportage envisagée et les finalités et garanties prévues aux articles 3 et 5 de la loi du 3 août 2012. Il convient notamment de préciser si, et dans quelles conditions, les données de facturation reçues seront intégrées dans le datawarehouse visé à l'article 5 et utilisées à des fins d'analyse des risques, de datamining, de datamatching, d'analyse de réseaux ou de profilage.

17. L'Autorité prend acte de la motivation fournie par le demandeur selon laquelle un rapportage annuel ou agrégé, un système facultatif ou un rapportage par une seule partie n'offriraient pas le même niveau de rapidité, d'exhaustivité et de vérifiabilité. Le passage à un système de rapportage électronique des transactions peut, en principe, permettre de détecter plus rapidement les fraudes et de vérifier l'exactitude des données rapportées. Cela ne dispense toutefois pas le demandeur de l'obligation de garantir, pour chaque modalité concrète de rapportage, qu'elle n'excède pas ce qui est nécessaire.

18. Le projet opte en principe pour un rapportage bilatéral, dans le cadre duquel tant le fournisseur ou le prestataire de services que le cocontractant communiquent à l'administration des données relatives à la même opération. Ce double rapportage peut contribuer à la vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité des données. Il implique toutefois également que la même opération soit enregistrée plusieurs fois et que des différences puissent apparaître entre les données communiquées par les deux parties. Le projet doit donc indiquer clairement comment ces différences sont constatées et traitées, comment les assujettis concernés peuvent corriger ces données et, en cas de discordance, quelles données servent de base pour la suite du contrôle.

19. L'article 53*quinquies*, § 4 en projet habilite le Roi à fixer les délais dans lesquels les données doivent être communiquées. Selon l'Exposé des motifs, l'objectif est un rapportage en "quasi-temps réel". La fréquence du rapportage et le délai dans lequel les données doivent être communiquées sont toutefois des éléments déterminants pour l'ampleur de l'ingérence ainsi que pour les obligations administratives et techniques des personnes concernées. Le délai exact peut être fixé par arrêté royal, mais la loi doit au moins contenir les critères ou les limites maximales dans lesquelles cette compétence est exercée. Il convient en outre de justifier pourquoi le délai choisi est nécessaire à la réalisation de la finalité de contrôle visée.

20. Il ressort du formulaire de demande et de l'Exposé des motifs que les données seront utilisées pour détecter de manière automatisée des anomalies et des tendances inhabituelles, ainsi que pour élaborer des profils de risque et des lignes directrices en matière de contrôle. L'article 5 de la loi du 3 août 2012 offre déjà un cadre légal général pour le datamining, le datamatching et le profilage par le SPF Finances. L'intégration et le traitement des données de facturation faisant l'objet d'un rapportage électronique doivent s'inscrire entièrement dans ce cadre, y compris les conditions qui y sont prévues en matière de limitation des finalités, de gestion des accès, de pseudonymisation lorsque cela est possible et de dépseudonymisation contrôlée.

21. Il ne ressort pas des documents soumis que le rapportage électronique donnera exclusivement lieu à des décisions automatisées produisant des effets juridiques ou des conséquences significatives comparables pour la personne concernée. L'Autorité part donc du principe qu'un risque ou une anomalie détecté(e) par l'analyse automatisée donne uniquement lieu à une évaluation complémentaire par un fonctionnaire habilité. Cela doit être expressément confirmé. La sélection d'un dossier ou la constatation d'une tendance inhabituelle ne peut, sans vérification humaine, conduire directement à une taxation, une sanction ou toute autre décision préjudiciable. Les systèmes applicables doivent en outre être suffisamment traçables et contrôlables pour permettre de retrouver l'origine d'un signal de risque, les données utilisées et l'évaluation humaine subséquente.

22. Enfin, l'Autorité rappelle que, dans la mesure où l'analyse des risques, le datamining, le profilage ou d'autres traitements automatisés font appel à des systèmes relevant du champ d'application du Règlement (UE) 2024/1689 *établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle* (ci-après : le règlement sur l'IA), les obligations qui y sont reprises doivent être intégralement respectées, en plus des exigences découlant du RGPD. Il incombe au demandeur et au SPF Finances de vérifier au préalable, en fonction des systèmes concrets utilisés pour ces traitements, si et dans quelle mesure le règlement sur l'IA s'applique. À cet égard, il convient en particulier de vérifier si ces systèmes doivent être considérés comme des systèmes d'IA à haut risque au sens de l'article 6 et de l'annexe III du règlement sur l'IA, auquel cas les obligations

spécifiques à ces systèmes doivent être respectées, notamment – le cas échéant – l'analyse de l'impact sur les droits fondamentaux visée à l'article 27.

c. Portée de l'obligation de rapportage et catégories de données à caractère personnel

23. Les paragraphes 1 et 2 du projet d'article 53*quinquies* du Code de la TVA définissent de manière détaillée les catégories d'assujettis et de cocontractants tenus à l'obligation de rapportage ainsi que les catégories d'opérations auxquelles s'applique cette obligation. Le projet prévoit en outre des régimes particuliers pour les unités TVA, les entreprises agricoles et certains assujettis non établis en Belgique. Du point de vue de la délimitation du champ d'application personnel et matériel, ceci ne donne en principe lieu à aucune remarque particulière.

24. L'Autorité constate que le projet d'article 53*quinquies* du Code de la TVA confie au Roi la détermination des données concrètes faisant l'objet de l'obligation de rapportage. Une telle délégation ne donne lieu en soi à aucune objection. La réglementation belge en matière de TVA est traditionnellement élaborée, dans une large mesure, par le biais d'arrêtés royaux numérotés. Cette structure réglementaire s'explique notamment par le caractère technique et la grande variabilité des règles en matière de TVA, qui sont largement déterminées par des prescriptions du droit de l'Union, sujet à des changements réguliers. Dans ce contexte, on peut admettre que la loi définisse le champ d'application personnel et matériel ainsi que les lignes de force de l'obligation de rapportage, tandis que les champs de données concrets et les modalités d'exécution techniques sont fixés par arrêté royal.

25. À cet égard, l'Autorité prend acte de l'explication fournie par le demandeur selon laquelle l'obligation de rapportage envisagée ne vise pas à étendre quantitativement l'obligation de communication, mais à modifier les modalités, la fréquence et le niveau de détail selon lesquels les données concernées sont mises à la disposition de l'administration. La compétence octroyée au Roi doit être expliquée et exercée dans cette optique. Elle ne peut donc pas être utilisée pour soumettre de manière autonome de nouvelles catégories de données à l'obligation de rapportage qui ne doivent pas déjà être communiquées en vertu de la réglementation fiscale en vigueur.

26. Lors de la détermination des données devant faire l'objet d'un rapportage, il convient également de tenir compte de la directive ViDA. Les articles 271*bis* et 271*ter* de la directive 2006/112/CE, insérés par la directive ViDA, régissent, à partir du 1er juillet 2030, le rapportage numérique par transaction individuelle, la possibilité de faire effectuer le rapportage par un tiers et la compatibilité avec la norme européenne en matière de facturation électronique. Pour le rapportage numérique des opérations intracommunautaires, le nouvel article 264 de la directive 2006/112/CE définit les données à communiquer en renvoyant à des données de facturation déterminées visées à l'article

226 de ladite directive, notamment les données d'identification des parties ainsi que les données relatives à la facture, à l'opération concernée et à l'imposition. La directive ViDA autorise les États membres à préciser les données à déclarer dans le cadre de leurs systèmes nationaux de rapportage, mais cette compétence doit être exercée dans les limites de la nécessité et de la proportionnalité.

27. Le futur arrêté d'exécution définira la portée concrète du traitement, notamment en établissant les champs de données faisant l'objet d'un rapportage, les délais de rapportage et les modalités techniques. Il devra donc être soumis à l'Autorité pour avis, conformément à l'article 36.4 du RGPD. À cette occasion, il conviendra en particulier de vérifier si les données définies se limitent à celles qui peuvent déjà être traitées dans le cadre fiscal existant, complétées, le cas échéant, par les données dont la communication découle nécessairement de la transposition de la directive ViDA.

d. Chaîne technique de rapportage, Peppol et responsabilité du traitement

28. L'article 53*quinquies*, § 4 du projet délègue entièrement au Roi le mode de transmission et l'adresse électronique à laquelle les données doivent être envoyées. Les documents soumis ne permettent pas de déterminer avec certitude si le rapportage électronique s'effectuera directement via une application distincte ou une API du SPF Finances, ou si l'infrastructure Peppol existante sera utilisée en tout ou en partie. Ce choix technique est pertinent au regard du droit à la protection des données, car il détermine quels intermédiaires ont accès aux données, quelles règles contractuelles et techniques s'appliquent et comment les responsabilités sont réparties entre les acteurs concernés.

29. Si Peppol est utilisé pour le rapportage envisagé, l'Autorité se réfère *mutatis mutandis* aux observations qu'elle a formulées dans son avis n° 123/2025. Dans cet avis, l'Autorité a souligné qu'OpenPeppol et les prestataires de services qui y sont liés opèrent dans un cadre de gouvernance technique et de droit privé, et qu'il est souhaitable que la réglementation applicable fasse explicitement référence à ce cadre. Elle a également insisté sur la nécessité de vérifier si les rôles et responsabilités définis contractuellement sont compatibles avec les responsabilités découlant du RGPD.

30. L'assujetti agit en principe en tant que responsable du traitement pour la sélection et la transmission des données à caractère personnel en vue de se conformer à son obligation légale de rapportage. Un tiers qui effectue des déclarations exclusivement selon les instructions de l'assujetti, en son nom et pour son compte, agira en principe en tant que sous-traitant, sauf si ce tiers détermine lui-même, pour une partie du traitement, les finalités et les moyens essentiels.

De même, le rôle d'un prestataire de services de point d'accès (*access point provider*) Peppol ne peut être déterminé sur la seule base de sa dénomination contractuelle, mais doit être évalué en fonction de ses tâches effectives, de sa marge de manœuvre décisionnelle et de ses propres obligations légales ou contractuelles. Le SPF Finances est responsable du traitement pour la réception et le traitement fiscal ultérieur des données de rapportage.

31. L'architecture technique doit garantir l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la confidentialité des données rapportées tout au long du transfert. Il convient au minimum de prévoir une authentification forte, un chiffrement, un contrôle des accès, une journalisation, une protection contre les rapportages en double, erronés ou incomplets, des accusés de réception ainsi qu'un mécanisme vérifiable de détection et de correction des erreurs. L'Autorité a déjà souligné, dans son avis n° 123/2025, que, dans les limites de leur propre rôle, les prestataires de services techniques concernés sont également responsables de la fiabilité et de l'intégrité du flux de données électroniques.

32. Compte tenu du caractère obligatoire et quasi immédiat du rapportage, il convient en outre de mettre en place un mécanisme de secours adapté en cas de défaillance technique au niveau de l'assujetti, de son prestataire de services, du réseau de transmission ou du SPF Finances. Il convient de préciser dans quel délai un rapportage ayant échoué peut être réitéré et comment éviter qu'un assujetti subisse des conséquences négatives dues à une défaillance technique qui ne relève pas de sa responsabilité. Ce point rejoint également les observations formulées dans l'avis n° 123/2025.

e. Destinataires, transparence et accès

33. Le destinataire principal des données est l'administration chargée de la taxe sur la valeur ajoutée. Conformément aux articles 4, 6 et 10 de la loi du 3 août 2012, tant l'accès interne au sein du SPF Finances que la communication éventuelle à d'autres administrations ou instances publiques doivent se limiter à ce qui est nécessaire à l'exécution de missions légales bien déterminées. L'accès doit être individuel, lié à un profil et vérifiable, et chaque accès ou tentative d'accès doit être journalisé(e).

34. Il ressort du formulaire de demande que des communications ultérieures à d'autres instances publiques peuvent avoir lieu dans le cadre de l'article 93*bis* du Code de la TVA et que des protocoles sont conclus pour les échanges structurels de données. L'Autorité en prend acte. Elle rappelle toutefois qu'un protocole d'accord ne peut se substituer à une base légale suffisamment claire pour l'échange de données en question. Un tel protocole peut uniquement définir les modalités et les garanties concrètes d'une communication qui trouve déjà son

fondement dans une norme légale ; il ne peut ni autoriser la communication en tant que telle, ni en fixer de manière autonome les éléments essentiels, ni remédier à une base légale insuffisante. Le caractère à grande échelle et transactionnel du nouveau flux de données ne doit en outre pas conduire à un accès général ou indifférencié pour d'autres instances publiques.

35. Le degré de prévisibilité accru que l'on peut attendre dans le chef des personnes exerçant une activité professionnelle ne dispense pas les responsables du traitement de leurs obligations d'information. Les assujettis et les autres personnes physiques concernées doivent être informé(e)s de manière claire et accessible sur l'obligation de rapportage, les données faisant l'objet du rapportage, la fréquence du rapportage, les destinataires, le traitement à des fins d'analyse des risques et de profilage, les délais de conservation et l'exercice de leurs droits. Une attention particulière est requise pour les personnes physiques dont les données figurent sur une facture sans qu'elles soient elles-mêmes soumises à l'obligation de rapportage.

f. Délais de conservation et analyse d'impact relative à la protection des données

36. Le projet ne fixe pas de délai de conservation maximal pour les données de facturation transmises par rapportage électronique. Le formulaire de demande fait référence à la durée nécessaire à l'exécution des missions légales du SPF Finances, aux délais de conservation et de prescription fiscaux applicables, ainsi qu'à l'article 11, § 1er, alinéa 3 de la loi du 3 août 2012. Pour autant que la réglementation envisagée n'apporte aucune modification à ces délais de conservation existants et où les données concernées ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire pour la réalisation des finalités applicables, ce point ne donne lieu à aucune remarque particulière.

37. Enfin, l'Autorité prend acte du fait que, d'après le formulaire de demande, le traitement envisagé a déjà fait l'objet d'une analyse d'impact relative à la protection des données. Cette analyse n'ayant pas été jointe à la demande d'avis, l'Autorité ne peut pas en évaluer le contenu. Vu que les catégories de données, les délais de rapportage et l'architecture technique seront précisés par arrêté royal, l'analyse devra être actualisée avant la mise en œuvre. Elle doit porter en particulier sur le rapportage bilatéral, le traitement des données contradictoires, l'intégration dans le datawarehouse, les modèles utilisés pour l'analyse des risques et le profilage, le rôle de Peppol ou d'autres prestataires de services, ainsi que les risques d'accès non autorisé ou de *function creep*.

38. Si l'AIPD actualisée révèle que, malgré les mesures envisagées, le traitement comporte un risque résiduel élevé, il convient en outre de consulter préalablement l'Autorité, conformément à l'article 36.1 du RGPD. La définition des mesures d'exécution conformément au projet d'article 53*quinquies*, § 4 doit en tout état de cas être à nouveau soumise pour avis à l'Autorité.

PAR CES MOTIFS,
l'Autorité

estime que :

- les modalités de traitement des données rapportées par voie électronique dans le cadre du datawarehouse, de l'analyse des risques, du datamining, du datamatching, de l'analyse de réseaux et du profilage visés par la loi du 3 août 2012 doivent être clarifiées, au moins dans l'Exposé des motifs (points 15 – 16 et 20) ;
- le traitement des discordances qui découlent du rapportage bilatéral doit être clairement régi (point 18) ;
- l'habilitation légale relative aux délais de rapportage doit être suffisamment délimitée et la nécessité du délai choisi doit être justifiée (point 19) ;
- il convient de confirmer que les résultats d'une analyse de risques automatisée ne peuvent donner lieu à une imposition, à une sanction ou à toute autre décision défavorable sans évaluation humaine (point 21) ;
- les données qui seront définies par arrêté royal doivent rester limitées à celles qui peuvent déjà être traitées dans le cadre fiscal existant, complétées, le cas échéant, par les données dont la communication découle nécessairement de la transposition de la directive ViDA (points 24 – 27) ;
- lors de l'élaboration ultérieure de la chaîne technique de rapportage, il convient de tenir compte des observations concernant Peppol, la répartition des rôles entre les acteurs concernés, la sécurité et le mécanisme de secours visés aux points 28 – 32 ;
- toute communication ultérieure à d'autres instances publiques doit reposer sur une base légale suffisante, un protocole d'accord ne pouvant se substituer à cette base légale (points 33 – 34) ;
- l'analyse d'impact relative à la protection des données doit être actualisée avant la mise en œuvre de la réglementation, conformément au point 35, et, si l'article 36.1 du RGPD s'applique, une concertation préalable avec l'Autorité doit avoir lieu (points 37 – 38) ;
- l'arrêté d'exécution visé à l'article 53*quinquies*, § 4 en projet doit être soumis pour avis à l'Autorité, conformément à l'article 36.4 du RGPD (points 27 et 38).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice